

Bruxelles, le 7 octobre 2022
(OR. en)

13090/22

CDR 121

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil portant nomination d'un membre et d'un suppléant du Comité des régions, proposés par la République d'Autriche - Adoption

1. Par lettre datée du 1^{er} août 2022, le secrétaire général du Comité des régions a informé le Conseil de la démission de M. Christopher DREXLER, membre du Comité des régions¹.
2. Le 21 juin 2022, M. Hannes WENINGER, précédemment suppléant au sein du Comité des régions, a été nommé membre. Un siège de suppléant est donc devenu vacant à la suite de sa nomination en tant que membre².
2. Conformément à l'article 305 du TFUE, les membres du Comité des régions et leurs suppléants sont nommés, sur proposition de leur État membre, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

¹ 12116/22.

² Décision (UE) 2022/1000 du Conseil du 21 juin 2022 portant nomination d'un membre du Comité des régions, proposé par la République d'Autriche (JO L 168 du 27.6.2022, p. 78).

3. En application de cette disposition et aux fins du remplacement de M. Christopher DREXLER, le gouvernement autrichien a proposé³ M. Werner AMON, représentant d'une collectivité régionale qui est titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale, *Landesrat, Steiermärkische Landesregierung* (membre du gouvernement du Land de Styrie), en tant que membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025.
4. En outre, en application de cette disposition et aux fins du remplacement de M. Hannes WENINGER, le gouvernement autrichien a proposé M. Thomas STEINER, représentant d'une collectivité locale qui est titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, *Mitglied des Gemeinderats von Eisenstadt* (membre du conseil municipal d'Eisenstadt), en tant que suppléant du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est dès lors invité à confirmer son accord sur le texte de la décision figurant dans le document 13089/22 et à suggérer au Conseil d'adopter cette décision en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session.

³ 13084/22.